

255557 - Association entre celui qui veut faire un sacrifice et celui qui a l'intention d'égorger un mouton dans le cadre de la célébration d'un mariage et la quantité (de viande) qui suffit pour une telle célébration

La question

Nous avons des proches qui vont égorger un boeuf au surlendemain de la fête (du Sacrifice) pour célébrer un mariage. Pouvons-nous nous associer à leur acte avec l'intention de faire un sacrifice rituel? Mériterions-nous une récompense complète?

Résumé de la réponse

Cela dit, vous pouvez vous associer avec vos proches et sacrifier le septième de boeuf qui vous revient. Moins du septième ne suffirait pas. Les autres associés utiliseront leurs parts comme ils l'entendent pour célébrer un mariage ou pour faire autre chose.

Toutefois, il faut attirer l'attention sur le fait que l'âge requis pour qu'un boeuf puisse servir de sacrifice est deux ans.

Un boeuf d'un âge inférieur ne suffirait pas, même s'il était gras. Voir la réponse donnée à la question n°41899.

Allah le sait mieux.

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, la célébration du mariage se fait à l'aide de tout met pouvant être présenté aux invités, fût-il de l'orge. On lit dans al-mawsoua al-fiqhiyyah, 45/250: «Les jurisconsultes malékites, chafites et hanbalites soutiennent qu'il n'y a pas de minimum en matière de célébration du mariage. Il suffit de présenter une nourriture quelconque, fut il deux poignées d'orge, pour se conformer à la Sunna . Ceci s'atteste dans un hadith authentique selon lequel « Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a célébré le mariage de l'une de ses épouses en offrant (aux invités) un repas préparé grâce à deux poignées d'orge.

Al-Qadi Iyadh a rapporté un consensus (des ulémas) selon lequel il n'y a pas de minimum à propos des repas à offrir dans le cadre de la célébration d'un mariage et qu'on se conformerait à la Sunna en offrant un repas quelconque.

Pour les chafites, le minimum pour une personne aisée est un mouton. Pour les autres, ils font ce qu'ils peuvent. Car il a été rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à Abdourrahaman ibn Awf lors de son mariage: « **Célèbre-le ne serait -ce qu'en égorgéant un mouton.** » Pour an-Nachaai, cela veut dire que le minimum requis est un mouton puisque l'auteur du Tanbih dit: « Il lui est permis de présenter ce qu'on est en mesure d'offrir en matière de nourriture. Celle-ci s'applique à ce que l'on donne à boire ou à manger lors de la conclusion d'un contrat de mariage; qu'il s'agisse de sucre ou d'autres denrées, même si le maître de cérémonie était aisée.

Un groupe d'hanbalites a déclaré qu'il est recommandé de ne pas offrir moins d'un mouton. Pour az-Zarkachi , l'usage du terme « **mouton** » les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « **Ne serait -ce qu'un mouton** » vise – Allah le sait mieux- à indiquer que peu de chose suffit, comme un mouton.

Al-Mardawi dit: « **On en déduit qu'on peut célébrer un mariage sans sacrifier un mouton. On peut encore en déduire qu'il faut faire plus car il (le Prophète) considère un mouton comme peu.** »

Deuxièmement , en matière de sacrifice, un septième de chameau ou de boeuf suffit pour une personne comme on l'a expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 45757

Troisièmement, des gens peuvent s'associer pour acheter et sacrifier un boeuf ou un chameau , même si les uns n'entendaient pas procéder à un sacrifice rituel mais voulaient juste trouver de la viande à utiliser dans la célébration d'un mariage ou à consommer ou à vendre ou à employer autrement.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Madjmou (8/372): « **Sept personnes peuvent s'associer pour acheter un chameau ou un boeuf à sacrifier; qu'ils soient issus de la même famille ou pas, même si une partie des associés ne cherche que de la viande. L'acte suffit à celui qui s'y associe avec une intention pieuse; que cela entre dans le cadre d'un sacrifice répondant à un voeu ou entrepris à titre surérogatoire. Voilà notre doctrine partagée par Ahmad et la majorité des ulémas.**»

Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (13/363): « Un chameau ou un boeuf suffit à sept personnes selon les dires de la plupart des ulémas... Puis il cite des hadith abondant dans ce sens. Plus loin, il dit: « **S'il en est ainsi, peu importe que les associés soient de la même famille ou pas ou qu'ils aient tous l'intention de procéder à un acte obligatoire ou subrogatoire ou que les uns aient cette intention tandis que les autres ne veulent de la viande à consommer car la part revenant à chaque associé lui suffit et l'intention nourrie par un autre ne l'affecte pas.** »